
Délibération n° 2020-09-01 : Vœu relatif à la question des animaux sauvages dans les cirques

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé ».

Vu les articles R 214-17 et suivants du code rural.

Vu les articles L 521-1 et R 654-1 du code pénal.

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce.

Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes.

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces.

Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement.

Considérant que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements.

Considérant que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés, et constitue par suite une atteinte à l'ordre public.

Considérant par ailleurs que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégée par notre constitution.

Considérant la préoccupation de la Ville pour la condition animale et les actions qu'elle souhaite engager,

Considérant l'engagement de communes de plus en plus nombreuses, notamment en Ile-de-France, pour bannir la captivité et l'utilisation d'animaux sauvages dans le cirque,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, 28 VOIX POUR, 3 CONTRE (M. LOPEZ, M. OUALI, Mme MENDY représentée par M. OUALI), 2 ABSTENTIONS (Mme JAFFRE, M. DELRIEU),

PRECISE que la Ville est opposée à la présence d'animaux sauvages dans les cirques,

EMET le vœu d'une réglementation nationale interdisant la présence d'animaux sauvages dans les cirques,

PRECISE que la Ville sollicitera des contrôles systématiques et la stricte application de l'arrêté du 18 mars 2011 pour tous les cirques avec animaux qui s'installeront sur la commune,

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n°2020-09-02 : Commission Communale des Impôts Directs – Désignation des commissaires

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1650,

Considérant la nécessité d'instituer la Commission Communale des Impôts Directs,

Considérant que cette commission est composée du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la Commission et de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants,

Considérant que la désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques,

Considérant que cette désignation doit être réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal,

Considérant la liste des contribuables annexée à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROPOSE la liste des contribuables annexée à la présente délibération en tant que commissaires membres de la Commission Communale des Impôts Directs,

PRECISE que la présidence de cette commission est assurée par M. BARRON en sa qualité d'adjoint au Maire,

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 2020-09-03 : Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la délibération n°2020-07-08 relative à l'élection des membres des commissions municipales thématiques facultatives

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-07-08 du Conseil municipal en date du 9 juillet 2020 relative à la création et la désignation des membres des commissions municipales thématiques facultatives.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée concernant la désignation de Jean-Pierre GUILLEMAN en tant que membre de la Commission Logement, santé et solidarités en lieu et place de M. Jean-Pierre LIBERKOWSKI,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée concernant la désignation de M. Anthony EFFROY en tant que membre de la Commission des Finances en lieu et place de Mme GAMRAOUI-AMAR,

Considérant qu'il est nécessaire de rectifier la délibération n°2020-07-08 du 9 juillet 2020 entachée d'une erreur matérielle en remplaçant M. Jean-Pierre GUILLEMAN par M. Jean-Rémi LIBERKOWSKI en tant que membre de la commission Logement, santé et solidarités.

Considérant qu'il est nécessaire de rectifier la délibération n°2020-07-08 du 9 juillet 2020 entachée d'une erreur matérielle en remplaçant M. Anthony EFFROY par Mme GAMRAOUI-AMAR en tant que membre de la commission des Finances,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

RECTIFIE la délibération n°2020-07-08 du 9 juillet 2020 entachée d'une erreur matérielle en remplaçant M. Jean-Pierre GUILLEMAN par M. Jean-Rémi LIBERKOWSKI en tant que membre de la commission Logement, santé et solidarités, et M. Anthony EFFROY par Mme GAMRAOUI-AMAR, en tant que membre de la Commission des Finances,

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 2020-09-04 : Constitution du groupement de commandes entre la Ville de Carrières-sous-Poissy et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour le renouvellement du marché d'achat de fournitures administratives

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

Considérant le renouvellement du marché de d'achat de fournitures administratives pour le compte du groupement de commandes composé de la Ville de Carrières-sous-Poissy et du Centre Communal d'Action sociale, marché arrivant à son terme le 31 décembre 2020,

Considérant qu'une convention constitutive de groupement de commandes est nécessaire entre la Ville de Carrières-sous-Poissy et le Centre Communal d'Action Sociale de Carrières-sous-Poissy pour créer le groupement de commandes et définir les modalités de son fonctionnement,